

LLM – REGULATIONS

RÈGLEMENT D'ÉTUDES (2019) APPROUVÉ PROVISOIREMENT PAR LE RECTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE LE 14 JANVIER 2019 EN ATTENDANT L'ÉLABORATION D'UNE VERSION DÉFINITIVE

- **LLM - MAITRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES (MAS) EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DROIT HUMAINS**
- **LLM – MASTER OF ADVANCED STUDIES (MAS) IN INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW AND HUMAN RIGHTS**

ART. 1 : OBJET

1.1. L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève (ADH) propose un programme d'études conduisant au LLM – Maîtrise universitaire d'études avancées en droit international humanitaire et droits humains.

1.2. La Faculté de droit de l'Université de Genève et l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) décernent conjointement le titre de « LLM - Maîtrise universitaire d'études avancées (ci-après LLM) en droit international humanitaire et droits humains ». Le libellé du titre en anglais : « LLM - Master of Advanced Studies (MAS) in International Humanitarian Law and Human Rights » figure aussi sur le diplôme.

ART. 2 : ORGANISATION ET GESTION DU PROGRAMME D'ETUDES

2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du LLM sont confiées au Directeur ou à la Directrice de l'ADH qui agit sous la supervision d'un Comité de programme.

2.2. Le Comité de programme est composé de trois membres et de deux suppléants, à savoir :

- a.) un-e professeur-e de la Faculté de droit de l'Université de Genève ou de l'IHEID, Directeur

ou Directrice du programme et de l'ADH (Directeur ou Directrice) ;

- b.) deux professeur-e-s de l'Université de Genève, l'un-e en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant-e, intervenant, si possible dans l'un des programmes d'études de l'ADH.
- c.) deux professeur-e-s de l'IHEID, l'un-e en tant que titulaire et l'autre en tant que suppléant-e, intervenant si possible dans l'un des programmes d'études de l'ADH.

2.3. Les membres du Comité de programme sont désignés par le Doyen ou la Doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Genève et par le Directeur ou Directrice de l'IHEID ou par son ou sa représentant-e. Le mandat des membres du Comité de programme est de trois ans. Il est renouvelable. Le Directeur ou la Directrice de l'ADH, désigné-e par le Conseil de l'Académie, préside le Comité de programme. Une co-direction peut être nommée.

ART. 3 : CONDITIONS D'ADMISSION

3.1. Peuvent être admises comme candidat-e-s au LLM, les personnes qui:

- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en droit ou d'un titre jugé équivalent et
- b) ont de bonnes connaissances de l'anglais. La connaissance au moins passive du français est fortement recommandée et peut témoigner de la motivation et des compétences dans le domaine de la formation choisie.

3.2. La candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1a peut être acceptée sur examen de leur dossier. Les candidat-e-s doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.

3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Directeur ou la Directrice.

3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Directeur ou la Directrice après examen des dossiers.

3.5. Les candidat-e-s admis-e-s sont enregistré-e-s à l'Université de Genève et inscrit-e-s en tant qu'étudiant-e-s de formation continue au LLM en droit international humanitaire et droits humains, ainsi qu'à l'IHEID.

3.6. Le programme du LLM débute en principe chaque année. Le Comité de programme peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

ART. 4 : DURÉE DES ÉTUDES

4.1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de trois semestres au maximum.

4.2. Le Directeur ou la Directrice peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation accordée ne peut excéder un semestre au maximum.

ART. 5 : PROGRAMME D'ÉTUDES ET PLAN D'ÉTUDES

5.1. Le programme d'études correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS. Il comprend neuf modules thématiques obligatoires et à option (54 crédits ECTS) et un travail de fin d'études (6 crédits ECTS).

5.2. Le plan d'études liste les modules dispensés, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module, ainsi qu'au travail de fin d'études. Le plan d'études est adopté par le Conseil participatif de la Faculté de droit de l'Université de Genève et le Collège des enseignants de l'IHEID. Le Comité de programme approuve la liste des cours offerts chaque année et le Directeur ou la Directrice peut lui apporter des aménagements en cours d'année.

ART. 6 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et le travail de fin d'étude sont annoncées aux étudiant-e-s en début de formation.

6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module, qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.

6.3. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent).

6.4. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules et au travail de fin d'études.

6.5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations des modules ou du travail de fin d'études, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant-e peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée. La deuxième session est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. Les modalités de la deuxième session peuvent différer de la première et sont fixées par l'enseignant-e ou les enseignant-e-s concerné-e-s.

6.6. Lorsqu'un ou une étudiant-e échoue à la deuxième session d'une évaluation d'un module avec une note supérieure à 3 et a obtenu une moyenne supérieure à 4 de toutes les évaluations de tous les modules, il ou elle obtient néanmoins le diplôme. Cette dérogation ne s'applique pas au travail de fin d'étude.

ART. 7 : ACQUISITION DE CRÉDITS

La réussite d'un module et du travail de fin d'études donne droit aux crédits y afférents. Lorsqu'un ou une étudiant-e remplit les conditions de l'art. 6.6., il ou elle obtient 54 crédits en bloc.

ART. 8 : AUTRES ACTIVITÉS DE FORMATION

8.1 : L'étudiant-e a la possibilité de participer à d'autres activités de formation en lieu et place d'une partie des modules à option, pour un total de 6 crédits maximum. Ces activités peuvent être un stage, la participation à une « Law clinic », un stage de recherche juridique au sein de l'Académie ou un concours de plaidoiries. Les crédits lui sont octroyés si il ou elle reçoit une évaluation « réussi » à l'activité de la part du Directeur ou de la Directrice. L'étudiant-e doit préalablement recevoir l'accord du Directeur ou de la Directrice pour participer à l'une ou l'autre de ces activités.

8.2. L'étudiant-e qui échoue à l'une des autres activités de formation ne peut se soumettre à nouveau à l'activité concernée. Il ou elle doit la remplacer par un travail personnel selon les conditions et modalités déterminées par le Directeur ou la Directrice. En cas d'échec à l'évaluation correspondante, l'échec est définitif, conformément à l'article 6.5. L'article 7 est applicable. L'article 6.6. ne s'applique pas.

ART.9: OBTENTION DU DIPLÔME

Le « LLM- Maîtrise universitaire d'études avancées en droit international humanitaire et droits humains » conjoint de la Faculté de droit de l'Université de Genève et de l'IHEID est délivré sur proposition du Directeur ou de la Directrice, lorsque les conditions visées à l'article 6 sont réalisées.

ART. 10: MENTIONS

10.1. Il peut être décerné des mentions aux étudiant-e-s ayant obtenu la moyenne générale suivante : mention « excellent » : 5,5 et plus ; mention « très bien » : de 5,2 à 5,49 ; mention «

bien » : de 4,8 à 5,19. La traduction latine des mentions est : « Cum laude» (Bien), « Magna cum laude » (Très bien) et « Summa cum laude » (Excellent).

10.2. La moyenne générale se calcule sur la base des notes attribuées aux étudiant-e-s pour chaque module et pour le travail de fin d'études, chaque module, ainsi que le travail de fin d'études ayant une valeur correspondant au nombre de crédits ECTS qui lui sont alloués.

ART. 11 : ELIMINATION

11.1. Sont éliminé-e-s du LLM, les étudiant-e-s qui :

a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'étude conformément à l'article 6 ;

b) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.

11.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

11.3. Les décisions d'élimination sont prises par le Directeur ou la Directrice.

11.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

ART. 12 : FRAUDE ET PLAGIAT

12.1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat correspond à un échec à l'évaluation concernée.

12.2. En outre, le Comité de programme, sur préavis du Directeur ou de la Directrice, peut annuler toutes les évaluations subies par l'étudiant-e lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec du ou de la candidat-e à cette session.

12.3. Le Comité de programme, sur préavis du Directeur ou de la Directrice, peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

12.4. Le Directeur ou la Directrice, peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au conseil de discipline de l'Université.

ART. 13 : OPPOSITION ET RECOURS

13.1. Les oppositions contre des décisions rendues en application du présent règlement d'études

sont régies par le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009.

13.2. Lorsqu'une évaluation faite par le Directeur ou la Directrice à titre d'enseignant-e dans le programme est contestée, lorsqu'une décision d'élimination est due à une telle évaluation faite par le Directeur ou la Directrice ou lorsqu'elle fait l'objet d'une opposition, un ou une membre du Comité de programme autre que le Directeur ou la Directrice, désigné-e par le Comité de programme, remplace le Directeur ou la Directrice.

ART. 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 28 novembre 2018 après avoir été approuvé par le Collège des enseignants de l'IHEID et par le Conseil participatif de la Faculté de droit et par le Rectorat de l'Université de Genève.

14.2 Il abroge le règlement d'études du 1^{er} septembre 2015.

14.3 Il s'applique à tous les candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.

THE GENEVA ACADEMY A JOINT CENTER OF



—
INSTITUT DE HAUTES
ÉTUDES INTERNATIONALES
ET DU DÉVELOPPEMENT
GRADUATE INSTITUTE
OF INTERNATIONAL AND
DEVELOPMENT STUDIES



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**
FACULTY OF LAW